CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.433 du 2 février 2007

A.102.309/VIII-2210

En cause : **DE CLERCQ** Jean-Fabien,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

PAULUS Bernard,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2001 par Jean-Fabien DE CLERCQ qui demande l'annulation du l'arrêté royal du 12 janvier 2001 nommant Bernard PAULUS en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Mons;

Vu la requête introduite le 21 août 2001 par laquelle Bernard PAULUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DELHONEUX, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré par un arrêté royal du 22 juin 2006, publié au Moniteur belge du 28 juin 2006; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.